

Médiatisation, non-médiatisation des crimes des guerres de l'ex-Yougoslavie et de l'action du TPIY

Intro

L'optimisme d'un monde sans conflit porteur des progrès des Droits de l'Homme a largement été diffusé par les médias occidentaux dans les années 1980 et 1990 dans la perspective de la fin de la Guerre Froide. Les relais de la joie de la chute du mur de Berlin furent évidents. Contrairement aux attentes, le monde des années 1990 et des années 2000 a connu une floraison de conflits dans lesquels la communauté occidentale, que l'on définit par les Etats-Unis et leurs alliés européens, avec ses médias ont pris partie souvent pour des raisons morales mais jamais totalement dépourvues d'intérêts stratégiques parfois occultés, consciemment ou pas, par les relais de l'information. Leur appui est nécessaire à la parole diplomatique officielle et à la tenue éventuelle d'une guerre, d'où le rôle croissant à partir des années 1990 des *spins doctors*, ces spécialistes en communication, capables de retourner une opinion publique.

Cependant, dénoncer une situation, s'engager dans un conflit pour des raisons morales impliquait nécessairement une punition des criminels par des cours chargées de défendre les Droits de l'Homme au niveau international dans l'héritage du procès de Nuremberg.

Ainsi, le sentiment d'entrer dans une nouvelle ère avec le refus radical des conflits aboutissant à des violations des Droits de l'Homme et des massacres ethniques porta les germes du TPIY en 1993, du TPIR en 1994 et de la Cour Pénale Internationale en 2002. Ces cours à leur création puis lors de la tenue des procès furent plus ou moins médiatisées selon l'éloignement des procès, les personnalités poursuivies ou l'origine de ces personnalités.

Tout ceci pose la question du rôle et des positions adoptés par les médias occidentaux dans le cas emblématique du TPIY puisque les puissances occidentales ont pris part aux opérations militaires, directement ou indirectement. **L'esprit critique des médias, nécessaire, même dans un engagement moral, a-t-il été toujours de mise ? Y-a-t-il eu des différences de traitement ? L'angle de vue moral ne cachait-il pas aussi des objectifs poursuivis par les puissances occidentales impliquées ? Quel travail peut-on en classe sur un sujet aussi complexe ? Comment amener les élèves à appréhender clairement les responsabilités criminelles, à travers ces choix médiatiques ?**

Pour répondre à cela, nous proposons dans un premier temps une mise en perspective rappelant comment le droit international a aboutit à la création du TPIY, ses critiques pour aboutir à une séquence de niveau lycée visant à faire réfléchir les élèves sur l'éventuelle utilisation de la justice internationale pour des buts autres que moraux.

Du droit international...

Le droit international est une notion complexe, sans cesse mise en avant pour condamner une action ou pour justifier une intervention. Quel est-il exactement ? Il n'existe évidemment pas de code civil international. Son acception diplomatique traditionnelle, c'est-à-dire avant la naissance de la SDN puis de l'ONU, était le respect des traités internationaux. Les traités de Westphalie de 1648 en ont fait partie tout comme le traité de Versailles de 1919. De ce point de vue, la remilitarisation de la Rhénanie et le réarmement de l'Allemagne par Hitler étaient des violations du droit international. Les conventions internationales le plus souvent basées sur des questions morales appartiennent également à ce droit. L'exemple le

plus connu est celui des conventions de Genève régulièrement réécrites et amendées depuis le premier texte de 1864. Elles posent les principes de protection des personnes en situation de conflit armé en lien avec la création de la Croix Rouge par la volonté d'**Henry Dunant**. La différence entre traités et conventions n'est parfois qu'une question de vocabulaire, les deux pouvant associer règlement international d'un conflit et enjeux moraux. Ainsi, le Congrès de Vienne de 1815 demandait aux États européens d'abolir la traite des esclaves et le traité de Berlin partageant l'Afrique entre les puissances coloniales en 1885 condamnait totalement l'esclavage.

L'émergence d'organisations internationales a modifié la nature de ce droit désormais défendu par ces structures. C'est le cas de la SDN née du traité de Versailles avec d'autres institutions dont l'Organisation Internationale du Travail qui interdit ainsi le travail forcé, sauf dans le cas d'une condamnation judiciaire, en 1930.

Avec la fondation de l'ONU en 1945, les textes de cette organisation représentant la volonté internationale sont très clairement des éléments du droit international, le texte fondamental en étant la Charte des Nations Unies signée par les 51 membres fondateurs à l'issue de la Conférence de San Francisco, le 26 juin 1945. Ce texte pose comme fondements du droit international « l'égalité souveraine¹ des Nations¹, le règlement des « différends internationaux par des moyens pacifiques² » et l'impératif pour les États membres comme pour l'organisation elle-même de ne pas agir « contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État³ » posant le principe de non-ingérence. Ces fondements étaient considérés comme nécessaires pour faire venir l'ensemble des nations dans l'organisation sans qu'elles ne s'inquiètent de condamnation ou d'obligations quant à la tenue de leurs affaires internes, parfois peu recommandables et dans l'objectif prioritaire des Nations Unies, à savoir le maintien de la paix. Dans ces conditions et dans le cadre de notre sujet, l'intervention contre l'Irak ayant envahi le Koweït en 1990 était une application du droit international contre un État l'ayant violé. Le droit international avait été jusqu'aux années 1990 pensé dans le cadre d'une gestion des relations entre nations à l'exception près des procès de crimes contre l'Humanité commis dans le cadre de la Seconde Guerre Mondiale. Ce fonctionnement était également possible dans un monde bipolaire sans *leadership* exclusif et permettait à chacun des blocs de s'offrir l'apparence du respect de la souveraineté de l'autre. Le principe de non-ingérence avait d'ailleurs été intégré et confirmé dans le Traité d'Helsinki de 1975 établissant une sorte de « règle du jeu » des relations entre blocs et États européens afin de limiter le risque de guerre⁴.

Avec la fin de la Guerre Froide, au nom de convictions morales et de la volonté de faire triompher les Droits de l'Homme, des voix à l'image de **Bernard Kouchner** se sont élevées pour défendre un « devoir d'ingérence » en situation dramatique, violant ainsi, en droit, les principes des Nations Unies. Les bombardements de l'OTAN contre la Serbie dans le cadre de la guerre du Kosovo reflètent cette situation car ils se firent sans mandat de l'ONU et pour une affaire interne à la Serbie et la Yougoslavie encore existante. L'action fut régularisée *a posteriori* par une résolution du Conseil de Sécurité⁵. Les guerres de Yougoslavie des années 1991 à 1995 avaient montré les hésitations d'intervention de l'ONU n'envoyant que des forces de paix. Aller au-delà était délicat. S'agissait-il d'ingérence dans la fédération yougoslave ou de conflit international entre les Républiques nouvellement indépendantes ? L'ONU y apporta sa réponse en acceptant la Slovénie, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine comme membres le 22 mai 1992. Or, même dans cette situation, il

¹ Charte des Nations Unies, Chapitre premier, Article 2-1.

² Charte des Nations Unies, Chapitre premier, Article 2-3.

³ Charte des Nations Unies, Chapitre premier, Article 2-4, réitéré en 2-7.

⁴ Ce principe était présent aux articles 1, 3, 4 et surtout 6 : « Les États participants s'abstiennent de toute intervention directe, indirecte, individuelle ou collective, dans les affaires intérieures ou extérieures relevant de la compétence nationale d'un autre État participant ».

⁵ La résolution 1244 du 10 juin 1999.

s'agissait de conflits internes entre minorités serbes et forces croates en Croatie et entre les communautés serbes, croates et musulmanes en Bosnie-Herzégovine.

Le droit international existe, mais semble fait pour être détourné, sans que ceci soit frontal afin de se concilier l'opinion qui y est sensible. Lorsque le **Président Clinton** bombarda l'Irak en 1993, en représailles d'une prétendue tentative d'attentat contre son prédécesseur il utilisa l'article 51 de la Charte Nations Unies autorisant une réplique unilatérale à une attaque armée. Or, il n'était applicable que dans le cas de l'impossibilité d'une réunion du Conseil de Sécurité¹.

... à la justice internationale : le cas du TPIY

Depuis la création de la cour d'arbitrage internationale de La Haye en 1899, plusieurs tentatives de concrétisation du droit international par une cour ont été effectuées. Ces cours ne traitaient que de contentieux entre États et ne prétendaient pas juger des criminels. Ainsi, jusqu'à la fondation du TPIY en 1993, il n'y eu pas de réelle cour poursuivant les atteintes aux Droits de l'Homme au nom de l'ensemble des nations du Monde. Les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo ont rempli ce rôle mais au nom des États vainqueurs de la Seconde Guerre Mondiale.

Le TPIY est né de la médiatisation des crimes commis dès les débuts des guerres de Yougoslavie en particulier la purification ethnique et les bombardements de civils lors du siège de Sarajevo. Il illustre les préoccupations de l'opinion publique, essentiellement occidentale au lendemain de la Guerre Froide : l'espérance d'un « Nouvel ordre Mondial »² d'un monde sans conflit après la disparition du bloc communiste se heurte à ce conflit au cœur du continent européen.

C'est donc la résolution 827 du Conseil de Sécurité qui le crée et le déclare indépendant des institutions internationales. Le TPIY dans ses statuts n'est tourné contre aucun État ni camp de la guerre puisque

Les juges du Tribunal ont la responsabilité solennelle de déterminer la culpabilité ou l'innocence des personnes accusées d'avoir commis des crimes de guerre en ex Yougoslavie, et de condamner celles qu'ils ont déclarées coupables³.

C'est sur son modèle qu'est créé en 1994 le TPIR avec jusqu'en 2003 un procureur général commun⁴ et toujours une chambre d'appel commune. Tout comme le TPIY, c'est une cour provisoire de même que le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (2002) et le Tribunal Spécial pour le Liban créé suite à l'assassinat de **Rafiq Hariri** en 2005. Afin de rompre avec le caractère provisoire de ces cours, le Statut de Rome fonde en 1998 la CPI posant le problème d'une justice permanente n'émanant pas des puissances du Conseil de sécurité puisque seul 112 États ont ratifié le statut et il manque des puissances importantes au premier rang desquelles figurent les États-Unis craignant par leur présence militaire mondiale d'avoir à subir des inculpations. Cette éventualité avait été comprise par les autorités serbes lors de la Guerre du Kosovo puisque les dirigeants américains furent condamnés pour crimes de guerre par les cours serbes au moment de la campagne de bombardements.

¹ ZINN, Howard, *Une Histoire populaire des Etats-Unis de 1492 à nos jours*, Agone, Marseille, 2002.

² Discours de Georges H. W. Bush devant le Congrès des États-Unis, 11 septembre 1990.

³ www.icty.org, site du TPIY.

⁴ Notamment Carla del Ponte de 1999 à 2003 dont Popiniâtreté à inculper des dirigeants du FPR aurait valu le non renouvellement de son mandat au TPIR.

Une opinion des médias déjà constituée avant les procès devant le TPIY

Comme dans tout événement tragique, le tribunal des médias a précédé le tribunal des juristes et dans le cas de l'ex-Yougoslavie, les prises de position des années 1990 occultent encore le travail du TPIY. L'image qui reste dominante étant celle de crimes de guerre uniquement commis par les Serbes, à quelques nuances près.

La situation peut se résumer au sort des trois principaux signataires des accords de Dayton, le 21 novembre 1995.

- **Slobodan Milosevic** est décédé en détention lors de son procès pour génocide, crimes de guerre, violations des conventions de Genève, violations des lois ou coutumes de la guerre
- **Franjo Tudjman** est décédé avant que le TPIY ne lance une procédure d'inculpation.
- **Alja Izetbegovic** également décédé n'a jamais été inquiété et son parti, le SDA s'impose de manière autoritaire dans le territoire de la Fédération de Bosnie et Herzégovine

De la formation du tribunal en 1993 à la fin des guerres de Bosnie-Herzégovine et de Croatie, la communauté internationale, essentiellement les Occidentaux, a considéré que l'essentiel des crimes de guerre était le fait des Serbes, en particulier des Serbes de Bosnie. Ceci était basé sur les conséquences du siège de Sarajevo et les bombardements réguliers de cibles civiles ainsi que par les opérations de purification ethniques. Il s'agissait de la réunion des objectifs de **Slobodan Milosevic** (Président de la Serbie) souhaitant la création de territoires ethniquement purs pour les rattacher à la Serbie et ceux de **Radovan Karadzic** (Président des Serbes de Bosnie) visant à tuer pour s'imposer politiquement voire pour éliminer les Musulmans de Bosnie en tant que groupe. L'application ultime de ces théories étant le massacre de 7 500 à 8 000 Musulmans de Bosnie à Srebrenica en juillet 1995.

Ces crimes sont indéniables car prouvés. Ceci ne doit pas occulter ce qui a été commis par les autres communautés engagées dans le conflit. La proximité des Occidentaux avec les Croates et les Musulmans de Bosnie, notamment par l'encouragement à l'indépendance et le soutien logistique offerts par l'Allemagne, la Turquie et les États-Unis, ont pu amener à une médiatisation exclusive des actes commis par les Serbes, occultant les autres¹.

Ainsi, les Croates se sont également rendus coupables de massacres et de purification ethnique lors de la guerre qui les a opposé aux Musulmans de Bosnie en 1993-1994. Ces actes firent peu parler d'eux notamment parce que les Croates perdirent le conflit et se virent imposés par Washington une alliance avec leurs adversaires musulmans pour contrer les victoires serbes en Bosnie. De ce point de vue, l'ampleur des crimes serbes s'expliquerait par le fait qu'ils ont été victorieux jusqu'en 1995, grâce au soutien des structures de l'armée yougoslave. Si bien que lorsque les Croates, à l'été 1995, deviennent victorieux en écrasant la rébellion des Serbes de Croatie en Krajina et Slavonie, les faits de nettoyages ethniques croates commencent à être traité dans les médias², même si certains tels *Le Monde* et *Libération* les minimisent.

Les Musulmans de Bosnie apparaissent comme les principales victimes du conflit et leur Président d'alors, **Alja Izetbegovic** passait pour un démocrate à l'occidentale souhaitant constituer une Bosnie multiethnique comme le suggérait **Bernard Henri Lévy**³. Cependant, la médiatisation fut moindre à propos des événements atténuant l'idée d'opposition entre les

¹ TIMMERMANS, Éric, « Les désastres du Kosovo et de Macédoine, révélateurs de la menace globalisante » in GALLOIS, Pierre-Marie (sous la dir. de) *Guerres dans les Balkans, la nouvelle Europe germano-américaine*, Ellipses, Paris, 2002.

² Un traitement particulièrement honnête en a été fait dans les *Onest-France* d'août et septembre 1995.

³ LÉVY, Bernard-Henri et FERRARI, Alain, *Bosna !*, film de 1994.

« agresseurs » serbes et les « agressés ». Il en est ainsi du caractère islamiste du Président bosniaque **Izetbegovic** (et de son parti, le SDA) ayant rédigé en 1970 une *Déclaration islamiste* demandant l'application de la *charia* en Bosnie-Herzégovine. Il semblerait s'être ouvert au pragmatisme dans les années 1990, mais n'en a pas moins accepté des armes iraniennes et l'appui de combattants djihadistes, notamment 2 500 originaires de plusieurs pays après qu'ils aient contribué à chasser le régime communiste de **Najibullah** en Afghanistan¹. Les interrogatoires et contre-interrogatoires du TPIY ont montré que des rencontres entre **Ben Laden** et le **Président Izetbegovic** ont eu lieu, en particulier suite aux témoignages d'une journaliste britannique et d'une journaliste allemande². Ces combattants étaient venus participer à la guerre de 1993-1994 opposant en plus des Serbes, les Croates et Musulmans de Bosnie qui aboutit en mars 1994 à la défaite croate face aux Musulmans soutenus par les Turcs et créant les conditions d'une alliance croato-musulmane souhaitée par les Etats-Unis³ contre les Serbes malgré des actions commises contre les civils croates. Le tout fut officiel en mars 1995⁴. Il semble pourtant que des opérations communes avec notamment l'appui de la Croatie aient été menées dès 1994⁵. Un autre cas est celui des 25 000 réfugiés musulmans pro-serbes de Bihac en Bosnie. Ils avaient fui la reconquête des forces musulmanes, s'étaient réfugiés en Croatie par crainte de représailles et furent parqués dans un camp où ils subirent de mauvais traitements⁶. Les dirigeants de la 5^{ème} armée de Bosnie ne furent pas inquiétés au contraire du leader musulman, pro-serbe, **Fikret Abdic**, toujours emprisonné en Croatie et traité alors par *Le Nouvel Observateur*⁷ de « financier véreux [...] démagogue sans frein, affairiste sans règles, il leur a constamment servi le langage de la paix et du bon voisinage, tant avec les serbes qui les exècrent qu'avec les Croates qui les méprisent »... donc pour *Le Nouvel Observateur* toute solution multiethnique semblait-elle impossible ? Sauf si elle est proposée par la Bosnie d'**Izetbegovic** ?

Enfin la médiatisation de la guerre du Kosovo fut en partie orchestrée par les *spin doctors* de l'OTAN et notamment son porte-parole, **Jamie Shea** car il semblait, qu'au début de la campagne de bombardement, l'opinion occidentale ne les approuvait pas, notamment à cause des « bavures » qui furent, en cours de conflit qualifiées de « dommages collatéraux ». Le but fut de retourner l'opinion en insistant sur des affaires parfois inventées et en mettant en avant des détails sordides. Ceci entraîna également une nette exagération des chiffres du nombre d'Albanais du Kosovo massacrés⁸. Crimes et expulsion forcées il y eut effectivement, mais les médias furent moins prolixes sur ce que subirent les Serbes du Kosovo après la mise en place de l'administration de la province par l'ONU.

¹ OUAZANI, Cherif, « Des moudjahidins dans les Balkans », *Jeune Afrique* n°1812, septembre – octobre 1995.

² Témoignages de Eve-Ann Prentice et Renate Flottau, cités dans la défense de Zdravko Tolimir, inculpé pour Srebrenica, <http://www.icty.org/x/cases/tolimir/custom3/en/090930.pdf>.

³ TIMMERMANS, Éric, « Les désastres du Kosovo et de Macédoine, révélateurs de la menace globalisante » in GALLOIS, *Guerres dans les Balkans...*

⁴ *Ouest-France* du 7 mars 1995.

⁵ *Ouest-France* du 3 novembre 1994.

⁶ *Ouest-France* du 12 septembre 1995.

⁷ *Le Nouvel Observateur* du 8 décembre 1994.

⁸ *Le Nouvel Observateur* du 1^{er} avril 1999, « La guerre en procès », lire en particulier l'éditorial de Françoise Giroud « Les nouveaux munichois » en référence aux personnalités hostiles à l'intervention. Les médias relayant les conférences de presse de l'OTAN sans esprit critique firent un travail « exemplaire » selon Laurent Joffrin dans *Le Nouvel Observateur* du 6 mai 1999.

Quelle médiatisation des procès devant le TPIY ?

D'une manière générale, la guerre est évidemment plus médiatique que l'épisode judiciaire qui la suit, mais les choix stratégiques et les différences de traitement au moment des conflits se retrouvent dans les degrés bien différents de la médiatisation des procès.

L'année 2010 offre l'occasion de croiser une affaire serbe et une affaire croate. En juin, le mois précédent le 15^{ème} anniversaire du massacre de Srebrenica, 6 militaires et un ancien ministre de l'intérieur serbe de Bosnie étaient condamnés pour leur responsabilité. La médiatisation de l'événement ne fut qu'assez limitée et le peu d'information qu'il en sortit le fut à partir du télescopage de l'anniversaire du massacre. De même, la poursuite de la progression de la procédure avec l'arrestation de policiers serbes soupçonnés du massacre fin août début septembre, ne rencontra que peu d'écho. Nous avons là l'illustration des limites médiatiques de la justice et surtout de la justice internationale concernant des personnalités protégées par leur État d'origine puis jugées selon une procédure rigoureuse mais longue. Ainsi le groupe **Popovic** jugé pour Srebrenica n'a été transféré au TPIY qu'en 2004-2005, mais c'est depuis ces dates que les procédures ont pu réellement débuter. Dernier écueil, c'est la difficulté de faire appréhender à l'opinion les responsabilités à différents maillons de la chaîne de commandement. Ainsi, les procès de personnalités comme **Milosevic** et **Karadzic** rencontrent un écho dans les médias, tout comme la fuite du général **Mladic**. Il est possible d'évoquer des « stars du crime » occultant les autres¹

En août-septembre 2010 ont été jugés 2 militaires croates dont le **général Gotovina**, héros national pour avoir obtenu la victoire sur l'insurrection serbe de Croatie et un responsable de la police croate pour les crimes commis dans le cadre de « l'opération tempête » à l'été 1995. Alors que pour les responsables de Srebrenica, 15 ans après, la médiatisation fut limitée, celle des responsables non-serbes de massacres fut nulle dans les médias autres que la presse papier. D'ailleurs on n'en relève aucune trace dans *Libération* qui avait clairement pris parti dans les années 1990 pour les Croates et Musulmans de Bosnie, *Le Nouvel Observateur* s'est contenté d'évoquer l'accusation portant sur des bombardements ayant entraîné des victimes civiles sans évoquer le nettoyage ethnique². Il n'y a qu'un article sur le site web de RFI évoquant « d'accablants réquisitoires pour les généraux croates »³ en matière de nettoyage et mettant clairement en cause la responsabilité du **président Tudjman** lequel s'était réjoui de ces opérations : « ce que nous avons construit maintenant, c'est un État croate qui durera pour les siècles des siècles »⁴

S'agissant des procès de Musulmans de Bosnie, même s'ils furent peu nombreux et assez indulgents, leur médiatisation fut nulle, notamment la condamnation à 3 ans de prison de l'ancien commandant de l'Armée de Bosnie Herzégovine, **Rasim Delic** en septembre 2008. Il fut immédiatement libéré car il avait effectué de la détention préventive et les médias serbes vécurent ceci comme une récompense et la preuve d'un parti pris du TPIY⁵. En mars 2001 furent arrêtés trois généraux musulmans de Bosnie pour « meurtres, traitements inhumains et ayant causé de grandes souffrances, détentions illégales et destructions gratuites » en 1993 contre des Serbes de Bosnie, notamment par le biais d'actes commis par des *moudjahidins* et combattants venus du monde musulman. Les peines prononcées en 2008

¹ Un article de *L'Express* du 30 juillet 2008, « Radovan Karadzic et les autres », fait le bilan des activités du TPIY et ne mentionne que des inculpations de Serbes.

² GRAY-BLOCK, Aaron et ANDRÉ, Henri-Pierre, « Ultime semaine du procès Ante Gotovina au tribunal de La Haye », *Le Nouvel Observateur*, 30 août 2010.

³ www.rfi.fr, revue de presse du 3 septembre 2010.

⁴ <http://balkans.courriers.info/>, site internet du courrier des Balkans, 1^{er} septembre 2010.

⁵ VUKPALAJ, Anton, *Ex-Yougoslavie, de la guerre à la justice, La Serbie, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine à l'épreuve du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)*, Michel Houdiard éditeur, Paris, 2010.

furent là aussi légères : 3 ans pour **Enver Hadžihasanović**, 2 ans pour **Amir Kubura** et **Mehmed Alagić** décéda pendant la procédure¹.

Quant à la guerre du Kosovo, les responsables serbes furent jugés et condamnés mais la presse fut très discrète à propos des 3 dirigeants de l'UCK jugés pour « tortures, meurtres, viols et déportations de civils dans le cadre d'une entreprise criminelle commune »² et de 3 autres pour meurtres et mauvais traitement dans des camps de détention³. Il est vrai que le tribunal ne condamna que 2 des 6, l'un à 6 ans et l'autre à 13 ans d'emprisonnement ce qui mis des doutes sur son objectivité de traitement à une époque (2005-2008) où **Carla del Ponte** dénonçait les entraves des représentants de l'ONU aux enquêtes contre des Albanais du Kosovo⁴. Elle avait même dénoncé la responsabilité du Premier Ministre du Kosovo **Hashim Thaçi**, l'un des fondateurs de l'UCK. Cette partialité a amené la chambre d'appel du TPIY à ordonner le 21 juillet 2010 de rejurer 3 des chefs de l'UCK pour des crimes commis contre des civils serbes. Il s'agissait notamment de juger **Ramush Haradinaj**⁵ dont 9 témoins à charge avaient été assassinés lors du premier procès. Son inculpation l'avait amené à démissionner de son poste de Premier Ministre du Kosovo en 2005.

Bienveillance dans *L'Express* du 14 février 2005 : « L'initiative [l'inculpation] serait périlleuse, car elle risquerait de déstabiliser encore un peu plus la province de Serbie sous mandat onusien ».

En cet été 2010, les médias ont préféré relater la décision de la Cour Internationale de Justice jugeant légale l'indépendance du Kosovo. Une question demeure la décision de rejurer n'a-t-elle pas un lien, sachant que le TPIY a joué des médias notamment en n'incriminant les premiers croates qu'au moment de la conférence de Dayton, comme pour se donner de la crédibilité et empêcher qu'une héroïsation de la Croatie ne permette de ne jamais les juger ?

Aussi imparfait fut-il, aussi faible et partiel fut son écho dans les médias, le TPIY eut (et a) le mérite d'exister pour traquer les responsabilités de chaque camp atténuant ici un partage manichéen des responsabilités, mais aussi en créant un précédent international.

¹ <http://www.icty.org/>, affaire « Hadžihasanović et Kubura (IT-01-47) Bosnie centrale »

² <http://www.un.org/>, centre d'actualités de l'ONU, 21 juillet 2010.

³ <http://www.haguejusticeportal.net/>, portail judiciaire de La Hague, fiches de Haradin Bala, Fatmir Limaj et Isak Musliu.

⁴ Dépêche RFI, <http://www.rfi.fr>, du 13 avril 2008. Elle dénonce des trafics d'organes, accusation jugée « crédible » par l'ONG *Human Rights Watch*, alors que *Le Figaro* du 8 février 2008 le présente comme un homme politique modéré et pragmatique.

⁵ *L'Express* du 14 février 2005.

Proposition pédagogique

Cette expérience a été menée dans le cadre à la fois de l'ECJS et du cours d'Histoire avec des élèves de 1^{ère} dans le cadre d'un thème annuel « **Citoyenneté, justice et droit en temps de guerre** » aboutissant à un voyage à Verdun. L'idée d'utiliser les guerres de Yougoslavie consistait à leur apporter un regard critique sur les mythes de guerre à partir d'un sujet d'actualité. C'est un travail difficile les faisant avancer dans la méconnaissance de conflits remontant à l'époque de leur naissance. N'en ayant aucun souvenir, ils ne sont pas soumis aux images médiatiques d'alors et peuvent analyser à froid les mythes et les partis pris des années 1990.

Présentation de la fiche guide du projet, pages suivante

Ce projet a été réalisé en début d'année dans le cadre d'un travail sur les notions de citoyenneté, justice et droit en temps de guerre. La démarche utilisée des procès du TPIY ayant eu lieu en 2010 (on part de l'actualité) pour aboutir à une sortie à Verdun au mois de mai.

Le travail est très limité en temps car il vise à faire identifier par les élèves les informations les plus importantes et à la synthétiser à l'image d'un travail journalistique : rapide mais rigoureux, avec capacité d'autocorrection.

Des recherches via internet sont demandées car c'est le média le plus utilisé par les élèves. Il s'agit aussi, dans le cadre d'une recherche intense, d'apprendre à choisir et critiquer ses sources.

ECJS 1^{ère} ES 1, Citoyenneté, justice et droit en temps de guerre (thème annuel)

Septembre - octobre 2010 : Justice et mythes de guerre

Ce premier travail de l'année vise, à partir de faits d'actualité, à comprendre ce que sont les mythes propres à chaque guerre et à les critiquer.

Dans toute guerre, l'opinion publique, les médias identifient :

- Des camps, des bons et des méchants
- Cherchent les responsables du conflit
- Dénoncent les massacres
- Identifient vainqueurs et vaincus
- Souhaitent qu'il n'y ait plus jamais de conflit équivalent (« Plus jamais ça ! ») et ceci passe par le jugement des responsables, pour des raisons de justice, mais surtout pour faire des exemples et assurer juridiquement leur culpabilité des crimes commis.

Une actualité qui se croise au niveau du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

- 15^{ème} anniversaire en juillet du massacre de Srebrenica (Bosnie-Herzégovine), considéré par l'ONU comme la plus grande atrocité en Europe depuis 1945. En juin, le TPIY condamnait 7 dirigeants de l'armée serbe de Bosnie pour ce massacre.
- Procès de 2 militaires et d'un chef de police croates pour purification ethnique en Krajina et en Slavonie Occidentale (Croatie) dans le cadre de l'opération « tempête ».

Travail demandé, recherches internet. Chaque groupe doit présenter de manière synthétique le résultat de ses recherches en quelques points, chacun expliqué par quelques lignes.

- **Groupe 1** : Les grandes lignes des guerres de Yougoslavie (1991-1995) et du Kosovo (1999)
- **Groupe 2** : L'implication de **Slobodan Milosevic** uniquement à travers les accusations du TPIY (travailler uniquement sur leur site internet)
- **Groupe 3** : L'implication de **Slobodan Milosevic** uniquement à travers les médias (archives du *Monde* au CDI, archives en ligne de *Libération*).
- **Groupe 4** : Travail sur les nettoyages ethniques effectués par l'armée croate en Krajina et Slavonie Occidentale, opération « tempête ». Y a-t-il une médiatisation du procès ?
- **Groupe 5** : Travail sur le massacre de Srebrenica et les procès effectués. Y a-t-il eu médiatisation des procès ?

Pistes de travail pour votre synthèse :

- Qu'est-ce que le « droit international » ?
- Les « bons et les méchants » en temps de guerre.

Calendrier :

- 3 séances d'une heure, présentation et débats lors de la 4^{ème} séance.

SOURCES, BIBLIOGRAPHIE, WEBOGRAPHIE

Presse

Libération des 7 février 1994 et 8 mai 1995.

L'Express du 14 février 2005.

Le Nouvel Observateur des 8 décembre 1994 et 1^{er} avril 1999.

Ouest-France des 3 novembre 1994 ; 7 mars, 19 juillet, 5 et 6 août, 12 septembre 1995 ;
11 juin 2010

OUAZANI Cherif, « Des moudjahidins dans les Balkans », *Jeune Afrique* n°1812, septembre – octobre 1995.

Bibliographie

GALLOIS Pierre-Marie (sous la dir. de) *Guerres dans les Balkans, la nouvelle Europe germano-américaine*, Ellipses, Paris, 2002.

PINCÉ Yannick, « Médias occidentaux et géopolitique de l'après Guerre Froide », in CHÉREL Ronan, LUCAS Nicole et MARIE Vincent (coordination), *Médias et mémoires à l'école de la République : Construction, instrumentalisation, pouvoirs*, Le Manuscrit, 2010.

VUKPALAJ Anton, *Ex-Yougoslavie, de la guerre à la justice, La Serbie, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine à l'épreuve du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)*, Michel Houdiard éditeur, Paris, 2010.

ZINN Howard, *Une Histoire populaire des Etats-Unis de 1492 à nos jours*, Agone, Marseille, 2002.

Textes internationaux

Charte des Nations Unies, 26 juin 1945.

Acte final de la conférence d'Helsinki, 1^{er} août 1975.

Webographie

www.icty.org , site du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie.

www.haguejusticeportal.net , portail judiciaire de La Hague.

www.un.org, site de l'ONU.

<http://balkans.courriers.info/> , site du *Courrier des Balkans*.

<http://tempsreel.nouvelobs.com/> , site du *Nouvel Observateur*.

www.lexpress.fr , site de *L'Express*.

www.rfi.fr, site de Radio France Internationale.

Cinéma

LÉVY Bernard-Henri et FERRARI Alain, *Bosna !*, film de 1994.

Yannick Pincé, octobre 2010